

VOLET 8

ENTRETIEN DES OUVRAGES

SOMMAIRE

1	<u>ENTRETIEN EN FONCTIONNEMENT COURANT</u>	2
2	<u>LES OPERATIONS D'ENTRETIEN EXCEPTIONNELLES</u>	3
3	<u>EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE</u>	4

1 ENTRETIEN EN FONCTIONNEMENT COURANT

La surveillance des ouvrages réalisés, objets de la présente procédure, l'entretien et la police de la voirie sera assurée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Le gestionnaire du site connaîtra précisément les dispositifs de stockage, de traitement, leur fonctionnement ainsi que leur localisation. Les services de la Police de l'Eau devront être informés de tout changement du gestionnaire du réseau.

L'entretien de l'ouvrage commencera par une information du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du site.

Une visite de contrôle mensuelle sera mise en place pour détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

Un calendrier des interventions d'entretien suivi de réparations et de surveillance devra être fixé pour les différentes opérations.

Les ouvrages ne présentent aucune contrainte d'entretien particulière hormis les opérations d'entretien décrites ci-dessous :

- **Fossé enherbé – Cunette enherbée**
 - Fauchage de la végétation 1 fois par an minimum
 - Curage 1 fois tous les 5 ans, sauf si nécessité au vue des visites annuelles

- **Bassins**
 - Nettoyage courant des bassins 1 fois par an minimum
 - Curage :
 - visite annuelle qui permet de déterminer l'utilité d'un curage
 - curage en moyenne tous les 2 ans

- **Canalisations**
 - Entretien des ouvrages de franchissement 1 fois par an minimum ;
 - Entretien des collecteurs d'entrée au bassin 1 fois par an minimum.

Ces opérations d'entretien seront à la charge du Conseil Départemental 62. Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition des services de la Police de l'eau. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées.

Les produits de vidange seront évacués par les services d'entretien vers les lieux de dépôt (centre d'enfouissement technique) ou de traitements appropriés en concertation avec le service chargé de la Police de l'Eau du site concerné.

2 LES OPERATIONS D'ENTRETIEN EXCEPTIONNELLES

Ces opérations seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, les pollutions accidentelles... qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou d'une partie des ouvrages d'assainissement.

Ainsi, après chaque épisode pluvieux exceptionnel, le gestionnaire procédera à un contrôle visuel de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

3 EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Une pollution accidentelle résulte d'un déversement éventuel des produits dangereux lors d'un accident de la circulation.

Dans le cas présent, la zone d'étude dépend du Centre d'Exploitation Routier de DESVRE.
Le temps d'intervention est estimé à 30 minutes en semaine et 1 heure le week end.

En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions seront réalisées :

✓ *Neutralisation de la source de pollution :*

Les vannes de fermeture située en sortie des bassins de stockage seront fermées de façon à confiner la pollution dans les bassins étanches.

Le curage des surfaces polluées devra être réalisé très rapidement par une entreprise spécialisée. Une identification analytique du polluant sera effectuée.

Le gestionnaire et les services de la police de l'eau seront prévenus.

Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite.

✓ *Traitement et évacuation de la pollution :*

Des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès obtention des résultats des analyses de pollution.

Les ouvrages contaminés par la pollution (réseaux, bassin,...) seront curés par les services du Département dans les 8 à 15 jours après l'évènement.

La pollution sera ensuite évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.